

| | |
|------------------|------------|
| Version | 1 |
| Date of version: | 21.02.2024 |

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE FINANCE DURABLE

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le règlement (UE) 2019/2088 (le règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable ou « SFDR ») fait partie du plan d'action de l'UE sur la finance durable, qui vise à réorienter les investissements vers une économie plus durable, en imposant aux acteurs des marchés financiers, y compris Mintos, de nouvelles exigences en matière de divulgation et de rapports liées au développement durable. En tant qu'entreprise d'investissement, nous croyons aux pratiques commerciales et aux investissements durables. Nous avons également l'obligation légale d'évaluer les risques liés au développement durable lorsque nous fournissons certains de nos services ou produits à nos clients.

Au cours des dernières années, le développement durable et l'ESG (*Environnement, Social, Gouvernance*) ont gagné en importance et il devrait encore en être ainsi à l'avenir. Mais que signifient réellement ces termes ?

Qu'entend-on par développement durable et ESG et quelle est leur corrélation ?

Le développement durable et l'ESG sont étroitement liés et l'on peut considérer l'ESG comme un cadre permettant d'évaluer et de mettre en œuvre des pratiques durables dans les entreprises et les investissements. Les pratiques commerciales durables sont celles qui prennent en compte :

Les enjeux environnementaux : celles-ci impliquent des pratiques qui réduisent les impacts négatifs sur l'environnement naturel, telles que la réduction des émissions de carbone, la conservation de l'eau et la garantie de ressources durables.

La responsabilité sociale : le traitement des personnes au sein et à l'extérieur de l'entreprise. Cela inclut les droits et le bien-être des employés, l'engagement communautaire et la prise en compte de l'impact des activités de l'entreprise sur la société.

Les pratiques de gouvernance : gouvernance en termes de gestion d'une entreprise, y compris la direction, la rémunération des dirigeants, les audits, les contrôles internes et les droits des actionnaires. Les bonnes pratiques de gouvernance garantissent la responsabilité et la transparence, contribuant ainsi à des opérations commerciales durables.

En ne tenant pas compte de ces aspects lors de l'investissement, on peut s'exposer à un risque lié au développement durable, c'est-à-dire que l'on peut se retrouver dans une situation où l'on n'est pas à l'abri d'un risque :

Un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Si l'on ne tient pas compte de ces risques, on peut subir une perte sur l'investissement réalisé.

Du point de vue de l'investissement, il y a deux choses à considérer :

- La minimisation des risques liés au développement durable, et donc la préservation de la valeur de l'investissement.
- La facilitation des investissements plus durables¹, qui rend le monde plus durable et a un impact indirect sur la réduction des risques.

La mise en œuvre du développement durable dans les investissements est un processus, et non un événement unique.

Chez Mintos, nous comprenons que les points de vue des différentes parties prenantes sur l'ESG et le développement durable sont en constante évolution, tout comme la législation correspondante et les données disponibles. Nous reconnaissons que la recherche d'une solution pour réduire les risques liés au développement durable et augmenter les investissements durables est un processus progressif et itératif plutôt que le résultat d'un événement unique. Cette approche implique des ajustements continus de nos procédures et de nos stratégies au fil du temps.

Alors que les critères relatifs aux pratiques durables continuent d'évoluer, nous reconnaissons que la disponibilité et la qualité actuelles des informations et des données constituent des défis importants pour l'intégration du développement durable dans les décisions d'investissement. En outre, conscients du risque d'« écoblanchiment » - pratique consistant à présenter à tort des produits ou des pratiques comme étant plus durables qu'ils ne le sont, nous avons adopté une approche prudente et délibérée de l'intégration de ces exigences. Tout au long de ce processus, nous adhérons systématiquement au principe de « ne pas nuire », afin de garantir l'intégrité de nos efforts en matière de développement durable.

Catégorisation des investissements à des fins de développement durable

Le SFDR présente actuellement différents types d'investissements dans des fonds, chacun étant classé en fonction de son degré de durabilité, ce qui constitue un cadre utile pour l'évaluation des investissements.

¹ Selon la réglementation de l'UE, un « investissement durable » est défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue de manière substantielle à un objectif environnemental. Cette contribution peut être mesurée au moyen d'indicateurs tels que l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur la biodiversité et la promotion de l'économie circulaire. Il peut également s'agir d'un investissement qui contribue à un objectif social, en particulier ceux qui visent à lutter contre les inégalités, à renforcer la cohésion sociale et l'intégration, à améliorer les relations de travail ou à investir dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées. Il est essentiel que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un ou l'autre de ces objectifs et qu'ils garantissent que les entreprises dans lesquelles ils sont réalisés adhèrent à des pratiques de bonne gouvernance. Il s'agit notamment de structures de gestion solides, de relations saines avec les employés, d'une rémunération équitable du personnel et du respect des réglementations fiscales.

Fonds article 6 : ces fonds n'intègrent pas de manière significative le développement durable dans leurs décisions d'investissement. Bien qu'ils ne soient pas classés comme des investissements « durables », ils doivent néanmoins indiquer la manière dont ils traitent les risques liés au développement durable et l'impact attendu de ces risques sur les rendements.

Fonds article 8 : souvent qualifiés de fonds « vert clair », ils promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne se concentrent pas principalement sur l'investissement durable. Les fonds article 8 intègrent les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans une certaine mesure dans leurs décisions d'investissement et sont tenus d'indiquer la manière dont ils satisfont à ces caractéristiques.

Fonds article 9 : connus sous le nom de fonds « vert foncé », ces fonds ont pour objectif principal l'investissement durable. Ces fonds sont dédiés à la réalisation d'impacts environnementaux ou sociaux positifs et doivent se conformer à des exigences de publication d'informations plus strictes concernant leurs objectifs de développement durable et les méthodes pour les atteindre.

2. PUBLICATION D'INFORMATIONS SFDR

a. Publication d'informations au titre de l'article 3 du SFDR

Actuellement, Mintos n'a pas de politique propre sur l'intégration des risques liés au développement durable dans son processus de décision d'investissement.

b. Publication d'informations au titre de l'article 4 du SFDR

Actuellement, Mintos n'a pas de politique détaillée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, instrument par instrument.

Pour nos investissements dans les portefeuilles ETF, nous investissons dans des fonds gérés par des gestionnaires de fonds qui sont tenus de fournir des informations détaillées sur ces questions, conformément au règlement (UE) 2022/1288. Nous sommes actuellement en train d'analyser ces informations et de les intégrer dans notre processus de prise de décision.

Pour nos portefeuilles composés de Notes adossées à des prêts, nous avons l'intention d'effectuer une analyse afin d'évaluer tout impact négatif potentiel que ces investissements pourraient avoir sur le développement durable.

c. Publication d'informations au titre de l'article 5 du SFDR

La politique de rémunération de Mintos promeut une gestion saine et efficace des risques liés au développement durable, en veillant à ce que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risques excessifs en la matière.

d. Publication d'informations au titre de l'article 6 du SFDR

Pour les produits du portefeuille ETF, nous intégrons actuellement les risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement de la manière suivante :

Lorsque nous décidons de créer un portefeuille d'ETF, nous examinons d'abord le gestionnaire du fonds. L'un des facteurs clés de notre évaluation est son engagement envers les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies, l'initiative ESG mondiale la plus importante dans le secteur de la gestion d'actifs. Nous préférons les ETF émis par des gestionnaires qui adhèrent à ces principes.

Deuxièmement, nous examinons les ETF sous-jacents, en passant en revue leurs évaluations ESG réalisées par des tiers indépendants. Cependant, notre analyse est actuellement limitée par la disponibilité des informations sur le marché. Bien que la qualité et la quantité de ces données s'améliorent, elles sont encore insuffisantes pour permettre l'évaluation complète requise par les règlements de l'UE sur les investissements durables. Néanmoins, lors du choix entre des fonds similaires, nous privilégions ceux qui sont compatibles avec l'article 8 ou 9 du SFDR

En ce qui concerne les produits de notre portefeuille de prêts, nous n'intégrons pas actuellement les risques liés au développement durable dans nos décisions d'investissement. Quant aux portefeuilles composés de Notes adossées à des prêts, proposés par nos services de gestion de portefeuille, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation spécifique des risques liés au développement durable, compte tenu de la nature relativement nouvelle de cette classe d'actifs. Cependant, nous nous engageons à développer et à mettre en œuvre une méthodologie pour faciliter de telles évaluations à l'avenir.

Mintos reconnaît que l'intégration des facteurs ESG et la prise en compte des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement devraient, en théorie, produire de meilleurs rendements ajustés au risque sur le long terme. Cependant, les données et études actuelles sur ce sujet ne sont pas définitives, d'autant plus que l'ESG est une considération relativement récente. De plus, les chocs mondiaux survenus ces dernières années ont parfois permis d'améliorer les rendements d'investissements traditionnellement considérés comme non durables. Bien que ces études englobent une gamme de produits allant au-delà de ceux proposés sur Mintos, nous n'avons aucune raison de penser que les résultats seraient sensiblement différents dans notre contexte.

Compte tenu de ce contexte, nous avons opté pour une approche plus prudente jusqu'à ce que des données plus complètes soient disponibles. Par conséquent, nous ne promovons pas activement les investissements durables ou leurs caractéristiques spécifiques à l'heure actuelle. Néanmoins, nous évaluons en permanence la manière dont les services de gestion de portefeuille que nous proposons pourraient s'aligner plus étroitement sur les activités de promotion du développement durable telles que définies par la réglementation de l'UE.